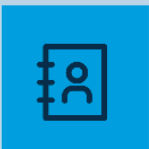


CHAPITRE IV

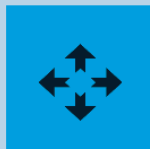
Gestion de la sécurité



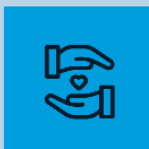
UNSMS
CONTACT LIST



WARDEN
SYSTEM



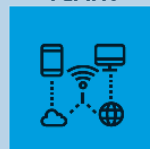
EVACUATION
AND RELOCATION
PLANS



MEDICAL
PLANS



SPECIFIC
RESPONSE
PLANS



EMERGENCY
COMMUNICATIONS

Section B

ÉTABLISSEMENT DE PLANS DE SÉCURITÉ

Date de promulgation: 28 Septembre 2018

A. Introduction

1. L'établissement de plans de sécurité est l'une des principales activités concourant à la sûreté et à la sécurité du personnel, des locaux et des biens des Nations Unies. Ces plans définissent un ensemble de mesures, expérimentées à l'avance, permettant de faire face aux diverses situations susceptibles de compromettre le système de gestion de la sécurité des Nations Unies dans telle ou telle zone de sécurité.

B. Objet

2. La présente politique définit les obligations en matière d'établissement de plans de sécurité. Elle actualise les directives antérieures à la lumière des diverses politiques figurant dans le présent *Manuel*.
3. On trouvera dans les *Guidelines on Security Planning* (« Lignes directrices sur l'établissement de plans de sécurité ») des indications complémentaires sur l'établissement, la présentation et la mise à jour des plans de sécurité.

C. Champ d'application

4. La présente politique s'applique à toutes les entités participant au système de gestion de la sécurité des Nations Unies et à toutes les personnes visées au chapitre III du présent *Manuel* (« Champ d'application du système de la gestion de la sécurité des Nations Unies »).
5. Par « organismes des Nations Unies », on entend l'Organisation des Nations Unies, les organismes faisant partie du système des Nations Unies et les autres entités participant au système de gestion de la sécurité des Nations Unies.

D. Organisation du système de gestion de la sécurité des Nations Unies sur le terrain

6. Les attributions des responsables et des spécialistes de la sécurité dans le cadre du système de gestion de la sécurité des Nations Unies sont définies dans la section consacrée à l'organisation générale des responsabilités¹.
7. L'agent habilité pour les questions de sécurité doit mettre en place un système de gestion de la sécurité dans la zone placée sous sa responsabilité. Selon la taille de cette zone, et selon que s'y trouvent des antennes ou que des programmes ou des opérations sont menés

¹ *Manuel des politiques de sécurité*, chapitre II, section B : « Organisation générale des responsabilités dans le système de gestion de la sécurité des organismes des Nations Unies ».

hors de la capitale, il peut être amené à prendre des dispositions particulières pour tel ou tel secteur.

8. L'agent habilité est tenu de désigner au moins trois personnes pour exercer les fonctions d'agent habilité par intérim, qui sont ensuite nommées par le Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité. Ces personnes sont choisies parmi les chefs des institutions, fonds, programmes et organismes présents dans la zone placée sous la responsabilité de l'agent habilité, ou parmi les membres de l'Équipe de coordination du dispositif de sécurité, et doivent être accréditées auprès du Gouvernement hôte. Si une opération de maintien de la paix ou une mission politique spéciale est déployée dans la zone en question, peuvent être désignés comme agent habilité par intérim le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général et, dans le cas où l'agent habilité est le commandant de la force, le commandant adjoint de la force. Les personnes pressenties pour exercer les fonctions d'agent par intérim doivent d'abord obtenir l'accord de l'entité dont elles relèvent avant d'accepter leur nomination.
9. Dès lors qu'il s'absente, l'agent habilité veille à ce que l'un des agents par intérim soit présent dans la zone, de façon à assurer la continuité de la gestion de la sécurité et l'exercice des pouvoirs y afférents. Si, lors d'une crise, l'agent habilité est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions ou ne peut être joint, l'agent habilité par intérim peut prendre en mains la gestion de la sécurité dans la zone et exercer les pouvoirs y afférents, dès lors que des mesures urgentes doivent être prises².
10. Le Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité approuve et nomme par écrit les agents habilités par intérim après examen de leur dossier. Le plus haut responsable de la sécurité secondant directement l'agent habilité³ est chargé de tenir à jour la liste des agents par intérim dans la zone considérée, en coordination avec le fonctionnaire compétent de la Division des opérations régionales du Département de la sûreté et de la sécurité au Siège.
11. Lorsque la zone placée sous sa responsabilité abrite des zones de sécurité, l'agent habilité désigne par écrit des coordonnateurs de secteur pour la sécurité, qui sont chargés d'administrer le système de gestion de la sécurité des Nations Unies dans leurs zones de sécurité respectives, ainsi que des coordonnateurs de secteur par intérim pour les remplacer pendant leur absence. À des fins de planification, le plus haut responsable de la

² Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également aux coordonnateurs de secteur pour la sécurité et aux coordonnateurs de secteur par intérim pour la sécurité.

³ Ce plus haut responsable est en général le conseiller principal pour la sécurité, le conseiller en chef pour la sécurité ou un conseiller pour les questions de sécurité, ou toute personne exerçant l'une de ces fonctions par intérim. Dans des pays où aucun conseiller pour les questions de sécurité recruté sur le plan international n'a été affecté ou n'est présent, la fonction peut être exercée par un agent chef de sécurité, un chef des services de sûreté et de sécurité, un coordonnateur de pays pour les questions de sécurité, le conseiller pour les questions de sécurité de telle ou telle entité ou un assistant à la sécurité recruté sur le plan local (si nécessaire).

sécurité secondant directement l'agent habilité est chargé de tenir à jour la liste des coordonnateurs de secteur pour chaque zone de sécurité.

12. Les agents habilités par intérim, les coordonnateurs de secteur pour la sécurité et les coordonnateurs de secteur pour la sécurité par intérim doivent suivre les formations obligatoires à la sécurité destinées au personnel des Nations Unies et, s'il y a lieu, les formations conçues spécialement à l'intention des responsables de la sécurité.

E. Plans de sécurité

Objet

13. C'est essentiellement dans le cadre de la procédure de gestion des risques de sécurité que les responsables de la sécurité cernent les menaces pesant sur les organismes des Nations Unies et formulent des mesures visant à réduire les risques⁴. Un plan de sécurité est un outil de gestion permettant de se préparer aux menaces pesant sur la sécurité. Bien qu'il incombe au Gouvernement hôte d'assurer la sécurité des locaux des Nations Unies, l'agent habilité vérifie que des plans de sécurité sont en place en cas de crise.
14. Un plan de sécurité définit les responsabilités de chacun, les mesures à prendre et l'ordre dans lequel les appliquer dans toute situation susceptible de mettre en péril le personnel des Nations Unies et les activités des organismes des Nations Unies.

Approbaton

15. L'agent habilité, en consultation avec l'équipe de coordination du dispositif de sécurité, approuve tous les plans de sécurité.

Principes directeurs

16. C'est au plus haut responsable de la sécurité secondant directement l'agent habilité ou le coordonnateur de secteur pour la sécurité qu'il incombe au premier chef d'établir et de mettre régulièrement à jour les plans de sécurité, avec l'appui des autres fonctionnaires compétents.
17. Les plans de sécurité sont propres à une zone et correspondent aux divers scénarios envisagés dans le cadre de la procédure de gestion de la sécurité.
18. Les mesures prévues dans les plans de sécurité sont réalistes. Elles ont été expérimentées et sont revues régulièrement. Elles s'articulent à l'ensemble des plans de l'ONU applicables en l'espèce et sont communiquées à tous les organismes des Nations Unies concernés, y compris aux acteurs intervenant dans les zones d'accueil prévues en cas de réinstallation ou d'évacuation, ainsi qu'aux unités militaires, de police et de logistique des opérations de paix.

⁴ Manuel des politiques de sécurité, chapitre IV, section A : « Politique de gestion des risques de sécurité ».

19. Les plans de sécurité sont au cœur de la coopération et de la collaboration entre les organismes des Nations Unies et le Gouvernement hôte⁵. L'agent habilité et le plus haut responsable de la sécurité veillent à que les autorités du pays hôte soient proprement informées de l'appui qu'elles doivent apporter et coordonner.
20. L'agent habilité informe les organismes ne participant pas au système de gestion de la sécurité des Nations Unies et les missions diplomatiques des mesures prévues dans les plans de sécurité. Des mesures particulières peuvent être adoptées en collaboration avec les missions diplomatiques prêtes à apporter leur aide à l'exécution des plans de sécurité.
21. Les questions de genre sont prises en compte lors de l'établissement et de la révision des plans de sécurité⁶.
22. Le plus haut responsable de la sécurité secondant l'agent habilité consulte la Division des opérations régionales du Département de la sûreté et de la sécurité lors de l'établissement des plans de sécurité. Dans les délais convenus, les fonctionnaires compétents procèdent à un examen technique des plans pour vérifier qu'ils sont bien conçus et conformes à la politique en vigueur. C'est toutefois à l'agent habilité, au niveau local, qu'il revient d'approuver les plans.

F. Aide apportée à des tiers

23. Si les circonstances le permettent, le système de gestion de la sécurité des Nations Unies déployé dans la zone relevant de l'agent habilité peut, dans les situations de crise, apporter une aide d'urgence à des personnes autres que celles visées au chapitre III du présent *Manuel*. L'aide apportée, qu'il s'agisse d'une aide au transport ou d'une assistance financière, se fait moyennant remboursement et dans la limite des places disponibles. Cela vaut notamment pour l'aide apportée aux ONG participant à la stratégie de coopération « *Saving Lives Together* » mise en place avec les organismes des Nations Unies⁷. L'agent habilité arrête les modalités de l'aide.

G. Gestion des télécommunications en cas de crise

24. Les plans de sécurité font une place à la gestion des télécommunications en cas de crise. Il s'agit avant tout de veiller que, dans chaque opération, tout membre de personnel puisse demander de l'aide 24 heures sur 24 si besoin est. Les plans doivent donc viser à assurer la redondance des moyens et la continuité en matière de télécommunications, en s'inspirant des conclusions formulées à cet égard à l'issue de la procédure de gestion des risques de sécurité. Par ailleurs, en raison de la diversité des modes de communication, il est indispensable que les organismes se coordonnent afin d'assurer et d'entretenir l'interopérabilité des systèmes, en particulier avant les crises.

⁵ *Manuel des politiques de sécurité*, chapitre II, section E : « Relations avec les pays hôtes ».

⁶ *Manuel des politiques de sécurité*, chapitre IV, section M : « Questions de genre et gestion de la sécurité ».

⁷ *Manuel des politiques de sécurité*, chapitre II, section G : « Sauver des vies ensemble ».

25. Les ressources locales auxquelles a accès chaque opération pouvant varier, le montant des ressources supplémentaires affectées à la gestion des télécommunications en cas de crise peut également fluctuer.
26. Les recommandations en matière de gestion des télécommunications en cas de crise sont formulées dans le cadre de la procédure de gestion de la sécurité et adoptée à titre de mesures de gestion des risques de sécurité⁸. Une fois approuvées, les prévisions de dépenses prévues à cette rubrique sont intégrées dans le Budget de sécurité financé selon le principe du partage des dépenses locales⁹.
27. Il incombe aux responsables des organismes se trouvant dans la zone placée sous la responsabilité de l'agent habilité d'assurer les communications au sein de leur entité et entre l'entité et son siège. Chaque organisme fournit à ses membres de personnel le matériel de communications et les consignes y afférentes pour leur permettre de satisfaire aux obligations définies par l'agent habilité dans le cadre de la procédure de gestion des risques de sécurité en ce qui concerne les communications en cas de crise.

H. Aide apportée aux membres du personnel recrutés sur le plan local

28. Les plans de sécurité doivent comporter des dispositions visant spécifiquement les membres du personnel recrutés sur le plan local et les membres de leur famille concernés.
29. Les membres de personnel recrutés sur le plan local contribuent activement à l'élaboration des directives qui les concernent.
30. Les entités participant au système de gestion de la sécurité des Nations Unies veillent à ce que les membres de personnel recrutés sur le plan local soient régulièrement informés de l'aide que peut leur fournir le système, ainsi qu'aux personnes à leur charge, dans les situations de crise.

I. Formation

31. La présente politique figure, selon que de besoin, dans toutes les formations à la sécurité.

J. Dispositions finales

32. La présente politique est portée à la connaissance de tous les membres du personnel des Nations Unies.
33. La présente politique entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

⁸ Avant de formuler de telles mesures, le plus haut responsable de la sécurité peut être amené à consulter les représentants locaux du Réseau des télécommunications d'urgence ou les spécialistes en télécommunications des entités participant au système de gestion de la sécurité des Nations Unies.

⁹ *Manuel des politiques de sécurité*, chapitre VI, section D : « Budget de sécurité financé selon le principe du partage des dépenses locales ».